



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout du témoin P-219 à la liste des témoins à charge et à la communication à la Défense de pièces à charge connexes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, eu égard aux articles 54-e, 64-3-c et 67-1-b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard¹. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'étant pas encore en mesure de communiquer certains de ces éléments de preuve parce que leur expurgation ou d'autres mesures de protection étaient encore nécessaires, la Chambre lui a donné jusqu'au 30 janvier 2009 pour demander de telles mesures, l'autorisant à différer la communication des pièces en question.

2. Avant l'échéance du délai, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait « [TRADUCTION] demandé la mise en place de mesures de protection en faveur du témoin P-219 en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins² » et que « [TRADUCTION] dans l'attente de la décision de celle-ci, elle n'[était] pas en mesure de communiquer les transcriptions à la Défense³ ».

3. A l'issue d'un long processus comptant un certain nombre d'audiences *ex parte* tenues en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁴, il a été convenu d'une solution concernant P-219. Par la suite, le 7 juillet 2009, le Bureau du Procureur a déposé une requête *ex parte*, réservée à

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

² *Prosecution's Application to Redact Evidence Relating to Witnesses W-132, W-157 and W-287 and Provision of Information Relating to Witnesses W-12, W-132, W-219, W-249, W-287, W-292 and W-353*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-859, par. 11.

³ Idem.

⁴ Audiences tenues le 3 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-56-CONF-EXP-ENG ET ; le 25 février 2009, ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG ET ; le 16 mars 2009, ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG ET ; le 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET ; et le 9 juin 2009, ICC-01/04-01/07-T-66-CONF-EXP-ENG ET.

l'Accusation, intitulée « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve, d'expurgations ou de levée d'expurgations dans des éléments de preuve et aux fins de modification de la liste des éléments à charge et de la liste des témoins à charge (Témoin P-219)⁵ » (« la Requête de l'Accusation »). Contrairement à sa pratique habituelle, l'Accusation n'en a pas déposé de version consultable par la Défense, et la Chambre ne s'en est rendu compte qu'après avoir rendu la Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219⁶, datée du 27 juillet 2009 (« la Décision du 27 juillet 2009 »).

4. Dans la Décision du 27 juillet 2009, la Chambre a fait en partie droit à la Requête de l'Accusation et a ordonné à celle-ci de prendre contact avec P-219 afin de produire une déclaration signée du témoin, au lieu des longues transcriptions qu'elle entendait communiquer et pour lesquelles elle demandait des mesures d'expurgation⁷.

5. Le 13 août 2009, l'Accusation a demandé la modification de certaines mesures ordonnées relativement au témoin 219⁸ (« la Demande du 13 août 2009 »), en invoquant des considérations de sécurité pour solliciter l'autorisation de communiquer un résumé des déclarations de P-219, au lieu d'une déclaration signée par ce dernier. Le même jour, elle a également déposé une version publique de sa requête, permettant ainsi pour la première fois à la Défense d'en prendre connaissance⁹.

6. Le 18 août 2009, le conseil de Germain Katanga a déposé une requête dans laquelle il demandait des éclaircissements et, si nécessaire, l'annulation de la

⁵ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, 7 juillet 2009.

⁶ ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp-tFRA, Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin P-219 ; version publique expurgée rendue le 13 août 2009 : ICC-01/04-01/07-1364-tFRA.

⁷ Ibid.

⁸ ICC-01/04-01/07-1371 ; version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1372.

⁹ ICC-01/04-01/07-1370.

Décision du 27 juillet 2009, et se réservait le droit de faire appel de cette décision¹⁰. Après avoir sollicité les instructions de la Chambre, le conseil de Mathieu Ngudjolo a présenté, le 21 août 2009, une réponse¹¹ portant à la fois sur la Demande du 13 août 2009 de l'Accusation et la requête déposée le 18 août 2009 par le conseil de Germain Katanga.

7. Le 27 août 2009, la Chambre a rendu une seconde décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219¹², dans laquelle elle faisait notamment observer¹³ que l'Accusation n'avait pas déposé de version de sa requête consultable par la Défense, empêchant ainsi celle-ci d'y répondre en temps voulu. La Chambre a reconnu qu'elle n'avait pas remarqué l'omission de l'Accusation avant de rendre la Décision du 27 juillet 2009¹⁴. En outre, elle a expliqué que si elle n'avait pas déduit de l'absence d'observations de la Défense que celle-ci souscrivait à la Requête de l'Accusation, mais que le fait que la Défense n'ait pas été en mesure de présenter ses observations l'avait empêchée de statuer sur cette requête en ayant pleinement connaissance de tous les éléments pertinents. La Chambre devant encore statuer sur deux aspects de la Requête de l'Accusation, qui, selon elle, avaient une forte incidence sur les droits de la Défense, à savoir i) la possibilité d'ajouter ou non P-219 à la liste des témoins à charge et ii) les modalités de communication des déclarations du témoin à la Défense, elle estimait qu'aucun préjudice irréparable ne découlait de la Décision du 29 juillet 2009.

8. Afin de statuer sur les questions pendantes en bénéficiant pleinement d'un débat contradictoire, la Chambre a invité la Défense à déposer ses observations

¹⁰ *Defence Motion Seeking Clarification and, if Necessary, vacating of the Decision on the disclosure of evidentiary material relating to Witness 219, and/or Extension of Time to Seek Leave to Appeal*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp.

¹¹ Réponse consolidée de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes ICC-01/04-01/07-1372 (Accusation) et ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp (Défense de Germain Katanga) relatives au témoin 219, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1413.

¹² Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin P-219, 27 août 2009, ICC-01/04-01/07-1434-tFRA.

¹³ La décision rendue par la Chambre le 27 août 2009 traitait en partie de questions relatives aux mesures de protection accordées au témoin 219 tant par la Chambre de première instance I que par la Chambre de première instance II, au regard de la norme 42 du Règlement de la Cour.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1434-tFRA, par. 14.

concernant les deux aspects susmentionnés de la Requête de l'Accusation¹⁵. Pour permettre aux conseils de s'exprimer utilement sur ces questions, elle a ordonné à l'Accusation de leur communiquer les transcriptions relatives à P-219. À titre exceptionnel, elle a autorisé l'Accusation à appliquer provisoirement les mesures d'expurgation sollicitées dans sa requête¹⁶. Elle a en outre invité la Défense à présenter ses observations concernant ces mesures¹⁷.

9. À l'invitation de la Chambre, le conseil de Mathieu Ngudjolo a déposé ses observations le 4 septembre 2009¹⁸. Il y conteste la récente multiplication des requêtes présentées par l'Accusation en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et s'oppose en particulier i) à l'ajout de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation et ii) à l'ajout des transcriptions d'entretiens avec ce témoin à la liste des éléments de preuve à charge¹⁹. Quant à savoir si l'Accusation satisfait aux critères énoncés à la norme 35-2, il fait valoir qu'elle n'a pas présenté de motif valable justifiant le retard pris. Premièrement, il relève que, puisqu'elles remontent à février 2007 et novembre 2008, les déclarations de P-219 sont antérieures à la date limite du 30 janvier 2009 et ne sont donc pas nouvelles²⁰. Deuxièmement, il affirme que les circonstances qui ont abouti à la communication des transcriptions deux ans et demi après le dernier entretien avec P-219 ne sont pas des circonstances exceptionnelles telles qu'envisagées à la dernière phrase de la norme 35-2²¹. Troisièmement, il fait observer que l'Accusation n'explique pas en quoi les déclarations de P-219 mettent en lumière des faits nouveaux ou seraient plus convaincantes que d'autres éléments de preuve déjà communiqués à la Défense²².

10. Le conseil de Mathieu Ngudjolo souligne en outre qu'à ce stade avancé de la procédure, l'analyse de ces nouveaux éléments de preuve est particulièrement

¹⁵ Ibid., par. 15 et 16.

¹⁶ Ibid., par. 17.

¹⁷ Ibid., par. 18.

¹⁸ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo suite à la Décision 1434 de la Chambre de première instance relative au témoin 219, 4 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1453.

¹⁹ Ibid., par. 8 et 23.

²⁰ Ibid., par. 15.

²¹ Idem.

²² Idem.

ardue, voire impossible²³. Il estime donc que l'ajout de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation, ainsi que celui des transcriptions relatives à son témoignage, moins de trois mois avant le début des audiences au fond, porteraient gravement préjudice à la Défense²⁴.

11. Concernant les mesures d'expurgation proposées et appliquées dans les transcriptions en question, le conseil de Mathieu Ngudjolo s'oppose à la suppression permanente de l'identité des membres de la famille de P-219²⁵. Il s'interroge également sur certaines suppressions qui portent sur des paragraphes entiers de la transcription et ne semblent relever d'aucune des catégories de suppressions proposées par l'Accusation²⁶.

12. Le conseil de Germain Katanga a présenté ses observations le 7 septembre 2009²⁷. Il s'oppose fermement à l'ajout de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation, arguant que celle-ci n'a pas satisfait aux exigences énoncées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Selon lui, l'Accusation aurait pu ajouter P-219 à sa liste en tant que témoin anonyme avant la date limite du 30 janvier²⁸. Il déplore que P-219, dont la première déclaration a été recueillie près de quatre ans plus tôt et qui est celui des témoins en l'espèce pour lequel les transcriptions d'entretien sont les plus volumineuses, puisse être introduit dans cette affaire de cette manière, puisqu'il semble que l'Accusation avait depuis longtemps l'intention de l'utiliser²⁹.

13. En outre, le conseil de Germain Katanga affirme que « [TRADUCTION] la Chambre a toute latitude pour rejeter une demande de prorogation du délai de communication d'éléments de preuve même lorsque les conditions énoncées à la norme 35 sont remplies³⁰ ». Il avance à cet égard que la lecture et la traduction, ainsi que l'analyse desdites transcriptions, imposeraient à ce stade avancé de la procédure

²³ Idem.

²⁴ Idem.

²⁵ Ibid., par. 27 et 29.

²⁶ Ibid., par. 31.

²⁷ *Defence observations relative to Witness 219*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1460.

²⁸ Ibid., par. 23.

²⁹ Ibid., par. 21.

³⁰ Ibid., par. 19.

une charge de travail substantielle à la Défense, qui devrait rouvrir ses enquêtes³¹. Compte tenu de la lourde tâche et du préjudice qui en découleraient pour la Défense, il demande instamment à la Chambre de rejeter la Requête de l'Accusation, qu'il soit ou non satisfait aux critères énoncés à la norme 35-2³².

14. En ce qui concerne les mesures d'expurgation proposées, le conseil de Germain Katanga s'oppose également à toute suppression permanente dans les transcriptions, au cas où la Chambre serait disposée à autoriser l'ajout de ces pièces à la liste des éléments de preuve à charge³³. Il fait également observer que certaines suppressions semblent excessives³⁴ et souscrit de manière générale aux arguments avancés par le conseil de Mathieu Ngudjolo à cet égard³⁵.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

a. Des démarches tardives

15. Le principal argument de la Défense semble être que l'Accusation savait depuis longtemps que P-219 pourrait témoigner et qu'il était clair bien avant l'expiration du délai qu'elle voulait l'appeler à la barre lors du procès³⁶. Elle met en doute l'idée que des considérations de sécurité aient pu empêcher l'Accusation d'inscrire P-219 sur la liste de ses témoins car a) l'Accusation a eu amplement le temps de prendre les dispositions nécessaires pour résoudre ces problèmes de sécurité et b) même si la situation en matière de sécurité n'avait pas été réglée à l'expiration du délai, l'Accusation aurait déjà pu communiquer les déclarations, après les avoir expurgées à titre provisoire ou sous forme résumée.

16. La Chambre estime que la question de savoir si les demandes d'expurgation des transcriptions ont été déposées en temps voulu est distincte de

³¹ Ibid., par. 26.

³² Ibid. par. 9.

³³ Ibid., par. 29.

³⁴ Ibid., par. 32.

³⁵ Ibid., par. 33.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1460-Conf-Exp, par. 21.

celle de savoir si P-219 peut être ajouté à la liste des témoins de l'Accusation. Elle doit donc déterminer séparément si l'Accusation a présenté des motifs valables concernant chacune de ces questions.

1. Caractère tardif des demandes d'expurgation et de la communication des pièces

17. Dans la Décision du 27 juillet 2007³⁷, la Chambre s'est explicitement abstenue de trancher la question de savoir si l'Accusation avait demandé hors délai les mesures d'expurgation. Elle doit donc traiter cette question pour la première fois dans la présente décision. Elle estime devoir examiner cette partie de la Requête de l'Accusation au regard de la *première phrase* de la norme 35-2, étant donné que l'Accusation l'a informée avant l'expiration du délai qu'elle n'était pas prête à présenter une demande d'expurgation. La raison en était que certaines des transcriptions des entretiens de novembre 2008 n'étaient pas terminées mais aussi, et surtout, qu'il était extrêmement difficile d'expurger les transcriptions d'une manière qui ne les rende pas entièrement illisibles pour la Défense.

18. La Chambre rappelle à cet égard que, le 9 février 2009, l'Accusation a proposé de communiquer provisoirement à la Défense des résumés ou des extraits des entretiens réalisés avec un certain nombre de témoins (y compris P-219) en attendant le règlement de leur situation en matière de sécurité³⁸. Bien que la Défense n'ait initialement pas rejeté la mesure provisoire proposée³⁹, elle s'est ensuite opposée très clairement et très vivement à la possibilité pour l'Accusation de communiquer des résumés, arguant que cela n'était nullement autorisé par les textes au stade du procès et que cela porterait préjudice à la Défense, qui ne pourrait pas enquêter de

³⁷ ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp-tFRA, par. 18.

³⁸ *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882, par. 4.

³⁹ *Defence Response to the Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-909, par. 2 ; Réponse de la Défense aux « Mesures proposées par l'Accusation quant aux modalités de communication propres à assurer la protection des témoins à charge », 20 février 2009, ICC-01/04-01/07-907.

manière satisfaisante sur la base de résumés⁴⁰. Le conseil de Germain Katanga a déclaré à cet égard que la communication de résumés à la place des déclarations proprement dites « [TRADUCTION] pourrait même conduire la Défense à faire un usage inutile de ses ressources sur la base d'une mauvaise compréhension des propos tenus par le témoin⁴¹ ».

19. La Chambre est consciente que ces commentaires ne concernaient pas spécifiquement P-219, mais elle a estimé à l'époque qu'ils s'appliquaient *mutatis mutandis* et n'a donc pas autorisé l'Accusation à communiquer les résumés des déclarations de P-219 qu'elle proposait. En outre, elle n'a pas jugé intéressant que l'Accusation fournisse une version fortement expurgée des transcriptions dans la mesure où celles-ci seraient dès lors quasiment incompréhensibles et certainement très peu utiles à la Défense pour se préparer et pour enquêter. L'Accusation ne disposant que des transcriptions des entretiens avec P-219, au lieu d'une déclaration signée de celui-ci, il ne lui était donc pas possible de communiquer les déclarations du témoin avant que sa situation en matière de sécurité ne soit réglée et que son identité ne puisse être révélée à la Défense.

20. La Chambre reconnaît toutefois que l'Accusation aurait pu présenter plus tôt sa demande d'autorisation d'expurger les transcriptions, lesquelles auraient ainsi pu être communiquées dès le règlement de la situation de P-219 en matière de

⁴⁰ Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux demandes d'expurgations et autres sollicitées par le Procureur dans ses soumissions référencées sous ICC-01/04-01/07-985 et ICC-01/04-01/07-991, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1014, par. 12 à 19 ; Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives à la requête de l'Accusation aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1071, par. 16 ; *Defense Response to "Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 - also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 282 and Witness 90 pursuant to Article 53(3)(f) Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules"*, 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/07-1016, par. 23 ; *Defence response to the public version of Prosecution's "Requête aux fins de divulgation différée de l'identité et des déclarations des témoins 0267 et 0353 et aux fins de communication à la Défense d'un résumé de leur déclaration dans l'intervalle"*, 27 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1075, par. 23 à 25.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1075, par. 24.

sécurité. Elle relève à cet égard que les dernières transcriptions étaient prêtes début février 2009. Par conséquent, l'Accusation aurait pu présenter sa demande d'expurgation dès qu'il est apparu clairement qu'une solution concernant la sécurité du témoin était en vue et que son identité allait être révélée à la Défense. L'Accusation n'a pas essayé d'expliquer pourquoi la demande d'expurgation n'avait pas été présentée plus tôt. La Chambre ne peut donc conclure à l'existence d'aucun « motif valable » au sens de la *première phrase* de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

21. Néanmoins, même si la Chambre devait conclure qu'elles ne peuvent pas être ajoutées à la liste des éléments de preuve à charge, les transcriptions devraient quand même être communiquées en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Par ailleurs, en application des articles 64-2 et 68-1 du Statut, la Chambre reste tenue d'assurer la protection des victimes et des témoins, que la demande d'expurgation ait ou non été présentée dans les délais. La Chambre devait donc statuer sur la demande d'expurgation indépendamment de la question de savoir si elle estimait ou non que l'Accusation avait présenté un motif valable au sens de la norme 35-2, et elle renvoie à cet égard à l'audience *ex parte* tenue le 24 septembre 2009⁴² ainsi qu'à la Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgations, rendue le 22 octobre 2009⁴³.

2. Ajout tardif de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation

22. S'agissant de l'ajout tardif de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation, la Chambre note tout d'abord que, bien que déposée après la date limite du 30 janvier 2009, la Requête doit être considérée comme relevant du régime établi par la première phrase de la norme 35-2. Conformément aux instructions de la

⁴² ICC-01/04-01/07-T-69-CONF-EXP-ENG ET.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1551-Conf-Exp.

Chambre⁴⁴, l'Accusation avait informé celle-ci et les participants de la situation concernant P-219 avant l'expiration du délai⁴⁵. Depuis, la Chambre s'est penchée sur le cas de P-219, qui a en grande partie été traité dans un cadre *ex parte*. La Chambre a tenu compte de la situation particulière du témoin et du fait que le problème de sa sécurité n'étant pas réglé à l'expiration du délai, il était encore impossible de savoir s'il pourrait ou non déposer.

23. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'Accusation n'était donc pas tenue de prouver l'existence de « circonstances exceptionnelles » telles qu'envisagées à la *dernière phrase* de la norme 35-2, car cette disposition n'est pas applicable à la question de savoir si P-219 peut être ajouté à la liste des témoins de l'Accusation. Bien que fixant au 30 janvier 2009 la date limite pour communiquer tous les éléments de preuve à charge, l'ordonnance rendue le 23 janvier 2009 prévoyait expressément la possibilité d'une communication ultérieure des éléments pour lesquels des mesures de protection étaient encore nécessaires, à condition que l'Accusation ait informé la Chambre et les participants, avant l'expiration du délai, du nombre total d'éléments à charge et des demandes de mesures de protection encore pendantes⁴⁶. Concernant les éléments de preuve pour lesquels des mesures de protection ont été demandées avant la date limite, le délai a de fait été suspendu jusqu'à ce que la Chambre puisse statuer sur les demandes pertinentes, dès lors que l'Accusation pouvait justifier la prorogation de délai en présentant un motif valable au sens de la *première phrase* de la norme 35-2. Comme la Chambre l'a déjà conclu⁴⁷, la situation particulière de P-219 et les difficultés rencontrées par l'Accusation pour trouver une solution adaptée constituent un motif valable. La Chambre a de nouveau examiné la

⁴⁴ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, par. 5 et 6.

⁴⁵ *Prosecution's Application to Redact Evidence Relating to Witnesses W-132, W-157 and W-287 and Provision of Information Relating to Witnesses W-12, W-132, W-219, W-249, W-287, W-292 and W-353*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-859, par. 11.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-846, par. 5.

⁴⁷ Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219, 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1338-tFRA, par. 10 à 14.

question à la lumière des observations de la Défense, mais ne trouve aucune raison de s'écarter de sa conclusion antérieure qu'un motif valable avait bien été présenté.

b. Le préjudice causé à la Défense par la communication tardive des déclarations de P-219

24. Il découle de ce qui précède qu'en principe, l'Accusation a le droit d'ajouter P-219 à la liste de ses témoins et de communiquer les transcriptions des entretiens qu'elle a eus avec lui. Toutefois, la Chambre est d'accord avec le conseil de Germain Katanga lorsqu'il estime que le fait qu'un requérant puisse prouver qu'il satisfait aux exigences énoncées à la norme 35-2 n'oblige pas automatiquement la Chambre à accorder la prorogation de délai demandée. De fait, elle peut plutôt se considérer tenue, eu égard à l'article 67-1 du Statut, de veiller à ce que le procès soit équitable et à ce que les accusés disposent du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Elle tire ce pouvoir discrétionnaire de la norme 1-1 du Règlement de la Cour, selon laquelle celui-ci « est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure de preuve ». En outre, en application de l'article 21-3 du Statut, la Chambre a pour responsabilité générale d'appliquer le droit d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Par conséquent, elle estime qu'avant d'autoriser la communication tardive des déclarations de P-219, elle doit évaluer l'ampleur du préjudice que causerait à la Défense l'ajout tardif du témoin à la liste des témoins de l'Accusation.

25. Compte tenu des arguments présentés par les parties, la Chambre est consciente qu'en faisant droit à la Requête de l'Accusation, elle alourdirait la charge de travail de la Défense à un moment inopportun dans la procédure. Selon elle, l'ajout en question pose deux problèmes : i) la Défense devrait lire et assimiler une quantité importante d'informations nouvelles, et ii) en fonction de son analyse des déclarations de P-219, la Défense pourrait estimer nécessaire de procéder à des

investigations supplémentaires sur le terrain. La Chambre va étudier ces deux points tour à tour.

1. Quantité des informations nouvelles

26. La Chambre relève qu'à l'heure actuelle, P-219 figure en 19^e position dans l'ordre modifié de comparution des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître⁴⁸. Cela signifie qu'il est presque certain qu'il ne comparaitra qu'après les vacances judiciaires, ce qui devrait donner à la Défense davantage de temps pour se préparer à sa déposition.

27. La Chambre est consciente que les transcriptions sont volumineuses et qu'elles contiennent beaucoup d'informations touchant à plusieurs aspects de l'affaire. Toutefois, elle fait observer qu'elles ont déjà été communiquées le 28 août 2009 sous forme expurgée à la Défense et que celle-ci connaît l'identité de P-219 depuis le 18 août 2009. La Défense a donc déjà eu la possibilité de prendre connaissance des pièces en question et d'apprécier la teneur générale et le poids du témoignage de P-219. La Chambre estime par conséquent qu'elle disposera de suffisamment de temps pour analyser les informations contenues dans les transcriptions.

2. Nécessité éventuelle de procéder à des investigations supplémentaires

28. La Chambre s'interroge sur la capacité de la Défense de procéder à des investigations supplémentaires si près du début des audiences au fond. Non seulement la Défense a terminé la plupart de ses enquêtes en République démocratique du Congo (RDC) mais, d'après le conseil de Germain Katanga, la

⁴⁸ Annexe B de la *Prosecution's Revised Order of Witnesses it Intends to Call at Trial*, Annexe B, 9 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1518-Conf-AnxB.

situation actuelle en matière de sécurité à Aveba est telle qu'il lui serait impossible d'y effectuer une mission d'enquête⁴⁹.

29. Si la Défense estime nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires en rapport avec P-219 et, pour cela, de se déplacer en RDC, et s'il peut être prouvé qu'elle ne peut pas mener ces investigations une fois commencées les audiences au fond, elle pourra alors demander à la Chambre un bref ajournement de la procédure. La Chambre encourage les deux équipes de la Défense à se consulter, ainsi que le Greffe, avant de formuler une telle requête et, si possible, à déposer une requête conjointe. Elle n'étudiera pas deux requêtes distinctes portant sur des périodes différentes.

3. Limitation des points au sujet desquels P-219 peut témoigner

30. La Chambre relève que l'Accusation se propose d'interroger P-219 au sujet d'un vaste éventail de questions⁵⁰. L'Accusation avance qu'une partie des questions factuelles mentionnées dans les transcriptions sont aussi abordées par d'autres témoins à charge et ne sont donc pas nouvelles pour la Défense⁵¹. Même s'il est possible que les transcriptions d'entretiens avec P-219 ne contiennent pas de surprises de dernière minute pour la Défense, on ne saurait pour autant en conclure que celle-ci n'a pas besoin de se préparer également en ce qui concerne les aspects de ce témoignage que l'on retrouve dans d'autres témoignages antérieurs.

31. Par conséquent, comme il est actuellement prévu que P-219 compareisse après trois autres témoins qui, d'après l'Accusation, évoquent des questions similaires⁵², la Chambre invite l'Accusation à faire de son mieux pour n'interroger P-219 que sur les questions dont il est le seul à pouvoir parler. Pour

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp, par. 13 et 14.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1514-Conf-Anx11.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, par. 30.

⁵² ICC-01/04-01/07-1518-Conf-AnxB.

aider la Défense à se préparer, la Chambre demande à l'Accusation d'indiquer quelles parties des transcriptions portent sur les questions dont P-219 traitera lors du procès.

c. La production d'une déclaration signée de P-219

32. Il convient de rappeler que la Chambre a déjà ordonné à l'Accusation de produire une déclaration signée du témoin P-219, au lieu de transcriptions⁵³. Or l'Accusation a informé la Chambre que, si elle pouvait produire des résumés, elle compromettrait toutefois indûment la sécurité du témoin en tentant d'obtenir sa signature et que, pour cette raison, elle demandait l'autorisation de produire des résumés non signés et des transcriptions expurgées et, donc, une modification des mesures ordonnées par la Chambre⁵⁴. La Chambre a rejeté cette demande, décidant d'enjoindre à l'Accusation de communiquer à la Défense les transcriptions dans leur intégralité⁵⁵. Cependant, vu les arguments contradictoires avancés par les conseils dans leurs écritures d'août 2009⁵⁶, la Chambre n'a pas réitéré les mesures précédemment ordonnées à l'Accusation et a prié la Défense de présenter des observations supplémentaires avant de rendre sa décision finale en la matière. Par conséquent, la Chambre reste saisie de la question de savoir s'il est utile, ou même nécessaire, de produire une déclaration signée de P-219.

33. La Chambre relève à cet égard que, d'après le conseil de Germain Katanga, la production d'une déclaration signée ne résoudrait pas les problèmes de la Défense et « [TRADUCTION] ne ferait qu'handicaper davantage la Défense et accroître le préjudice causé⁵⁷ ».

⁵³ ICC-01/04-01/07-1338-tFRA, par. 17.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1372, par. 3.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1434-tFRA.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1413.

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp, par. 12.

34. Par ailleurs, le conseil de Mathieu Ngudjolo fait valoir que l'Accusation est légalement tenue de produire une déclaration signée de P-219 et qu'un résumé préparé par l'Accusation ne répond pas aux exigences procédurales⁵⁸. Il avance en outre que les transcriptions contiennent de nombreux passages qui n'ont aucun rapport avec les faits reprochés en l'espèce. Il exige donc que, si la Chambre autorise l'ajout de P-219 à la liste des témoins de l'Accusation, celle-ci produise à brève échéance une déclaration signée par P-219 comportant uniquement les éléments pouvant être utilisés au procès⁵⁹.

35. La Chambre est d'accord avec le conseil de Mathieu Ngudjolo sur le fait que l'Accusation a l'obligation de fournir des déclarations signées de tous les témoins qu'elle entend présenter au procès. La règle 111 dispose clairement qu'« [i]l est dressé procès-verbal de la déposition de *toute* personne entendue dans le cadre d'une enquête [...]. Le procès-verbal est signé par [...] la personne interrogée [...] ». La Chambre a certes à l'esprit la procédure particulière exposée à la règle 112 mais elle estime qu'il s'agit là de la protection *supplémentaire* à accorder aux personnes interrogées en vertu de l'article 55-2, et non pas d'un dispositif se substituant à la procédure énoncée à la règle 111. En effet, l'enregistrement audio/vidéo des entretiens avec des personnes soupçonnées d'un crime relevant de la compétence de la Cour vise avant tout à préserver leur droit de garder le silence et d'être présumées innocentes. Il peut aussi éviter aux témoins vulnérables de subir un traumatisme ultérieur, conformément à la règle 112-4, ou permettre de préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus. Toutefois, la Chambre considère que la règle 111 s'applique, que les déclarations d'un témoin soient ou non enregistrées sur support audio/vidéo. Par conséquent, il convient de recueillir auprès de toute personne entendue par l'Accusation dans le cadre d'une enquête une déclaration signée qui sera transmise à la Défense si l'Accusation décide d'utiliser le témoignage en question, ou qui doit être

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-1413-Conf-Exp, par. 15.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-1453-Conf-Exp, par. 24.

communiquée en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ACCÈDE à la requête de l'Accusation aux fins de l'ajout de P-219 à la liste de ses témoins à condition qu'il soit cité à comparaître vers la fin de la présentation de ses moyens,

AUTORISE l'ajout des transcriptions d'entretiens avec le témoin P-219 à la liste et dans le tableau des éléments de preuve à charge, conformément à la Décision relative à la levée, au maintien et au prononcé de mesures d'expurgation, rendue par la Chambre le 22 octobre 2009,

ORDONNE à l'Accusation de produire une déclaration signée du témoin P-219,

INVITE l'Accusation à prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour limiter le nombre de points au sujet desquels elle interrogera P-219 et à informer les parties et la Chambre des résultats de cet exercice lorsqu'elle produira la déclaration signée du témoin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 23 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)